



**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-881

**AMENDANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT V90-610 SUR
LE ZONAGE, AFIN DE PRÉCISER LES VÉHICULES QUI NE
PEUVENT PAS STATIONNER DANS LES COURS AVANT DES
TERRAINS DONT L'USAGE SE RETROUVE DANS LE
GROUPE "HABITATION"**

Considérant que le conseil juge à propos de remplacer l'article 12.6 du règlement de zonage afin d'en préciser l'application.

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 960506-28 lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 1996.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 3 juin 1996.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 1996, sous le numéro A-938;

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 12.6 du règlement V90-610 est remplacé selon ce qui suit:

12.6 Il est en tout temps interdit de stationner, dans un espace prévu à cet effet ou non, dans la cour avant d'un terrain dont l'usage se retrouve dans le groupe "Habitation" tel que décrit à l'article 4.2 du présent règlement, un véhicule ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

-Un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes;

-Un véhicule routier fabriqué essentiellement pour en tirer un autre (tracteur de remorque);

-Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70km/h.

-Les autobus dont la structure a été originalement

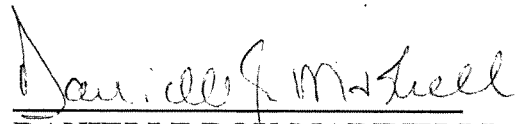
construite pour accueillir plus de 20 passagers.

-Les machineries lourdes ou les équipements d'entrepreneur;

-Une roulotte motorisée ou non;

-Une remorque ou une semi-remorque;

2. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.



DANIELLE ROY-MARINELLI
MAIRE-SUPPLÉANT



JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 17IÈME JOUR
DU MOIS DE JUIN 1996.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 23 août 1996, conformément
à la Loi;**

JAL/lg

Version 3-05-96/14h15